

bb

N° 556

DU 18/7/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{EME} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

AFFAIRE :

**M. LONAN M'LAN
LUDOVIC**

(En personne)

C/

**TOGBE COHOMIAN
ACHILE et LA SOCIETE
NUMERIQUE IVOIRE
IMPRIM**

(Me GOBA Olga)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi dix-huit
juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOÛAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LONAN M'LAN LUDOVIC, né le 13 juillet 1977 à
Abobo, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abobo,
machiniste catégorie 7, cellulaire : 07 41 99 93 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

TOGBE COHOMIAN ACHILE, cellulaire 08 05 58
59, et **LA SOCIETE NUMERIQUE IVOIRE
IMPRIM** ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître GOBA
Olga Avocat à la Cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°818/CS2/2018 en date du 29 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A déclaré que la rupture du contrat de travail est imputable à LONAN M'LAN Ludovic pour avoir abandonné son poste et l'a débouté de ses demandes en paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de lettre de licenciement et de bulletin de paie » ;

Par acte n°349/2018 du greffe en date du 06 juin 2018 LONAN M'LAN Ludovica relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°81 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28 mars 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA GOUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 06 Juin 2018, monsieur LONAN M'LAN LUDOVIC a relevé appel du jugement contradictoire numéro 818/CS2, rendu le 29 Mai 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré que la rupture du contrat de travail lui est imputable pour avoir abandonné son poste et l'a débouté de ses demandes en paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de lettre de licenciement et de bulletin de paie;

Au soutien de son recours, il expose qu'il a été engagé le 1^{er} Février 2016 par la société NUMERIQUE IVOIRE IMPRIM et monsieur TOGBE COHOMLAN ACHILLE en qualité de machiniste et licencié le 05 Août 2017 parce que ses employeurs prétendaient avoir des difficultés financières ;

Il reproche au tribunal de s'être fondé sur un procès-verbal de constat d'abandon de poste qui ne lui est pas opposable, parce qu'il est faux, falsifié et illégal, pour lui imputer la rupture du contrat de travail et soutenir que son contrat a été rompu le 30 Mai 2017 ;

En effet fait-il savoir, contrairement aux mentions figurant dans le procès-verbal de constat qui n'a pas été régulièrement enregistré, il a travaillé les 23 et 24 Mai 2017 de sorte qu'il estime que c'est pour éviter de lui payer les salaires de Juin et Juillet 2017 que les employeurs ont soutenu que le contrat a été rompu le 30 Mai 2017 alors qu'aussi bien le certificat de travail que le solde de tout compte ont été établis en Août 2017, date à laquelle le contrat a été rompu ;

C'est donc, selon lui, à tort que le tribunal l'a débouté de ses demandes en paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de lettre de licenciement et de bulletin de paie ;

Il sollicite l'infirmité du jugement attaqué relativement à ces chefs de demandes et la condamnation de ses employeurs à lui payer les sommes suivantes :

-Arriérés de salaire des mois de Juin et Juillet 2017 : $150.000 \times 2 = 300.000$ francs CFA ;

-Indemnités de préavis : 300.000 francs ;

-Indemnités de licenciement : $159\,375 \times 30\% \times 484/360 + 64\,281$ francs CFA ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement : 159 375 X 18 = 2. 868.750 francs ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie : 159 375 x 18 = 2. 868.750 francs ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 159 375 X 18 = 2.868.750 francs ;

Il sollicite également le relèvement du montant qui lui a été alloué au titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS comme suit :

159 375 X 18 = 2. 868.750 francs, déduction faite de la somme de 200.000 francs perçue au titre de l'exécution provisoire ;

En réplique, la société NUMERIQUE IVOIRE IMPRIM et monsieur TOGBE COHOMIAN ACHILLE affirment que le salarié a été engagé en qualité de machiniste le 1^{er} Février 2016 moyennant un salaire mensuel de 150.000 francs CFA ;

Ils ajoutent qu'à la suite d'un avertissement qui lui a été donné pour mauvaise exécution d'une commande passée par un de leur client, le salarié a abandonné son poste, lequel abandon a été constaté par voie d'Huissier le 30 Mai 2017 ;

Ils font, en outre, savoir que c'est vainement que le salarié prétend qu'il était à son poste les 23 et 24 Mai 2017 et que le contrat de travail a été rompu en Août 2017, date à laquelle son certificat de travail a été établi alors même que ledit certificat, qu'il a déchargé sans émettre de réserve, mentionne bien que le contrat de travail a pris fin le 30 Mai 2017 ;

Dès lors, estiment-ils, la rupture étant imputable au salarié, c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de ses demandes en paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Ils font observer qu'après leur condamnation à payer au total la somme de 531.115 francs au salarié, ils se sont partiellement exécutés en versant la somme de 368.000 francs CFA à son mandataire KORE JULES KOHIE ;

En réplique, le salarié soutient que l'acompte de 367.812 francs effectué par ses employeurs relève de l'exécution provisoire de la décision ordonnée par le tribunal ;

SUR CE **EN LA FORME**

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il ressort des productions du dossier, notamment du procès-verbal de constat d'huissier des 23 et 24 Mai 2017 que le salarié a abandonné son poste ;

Dès lors, faute pour celui-ci de rapporter la preuve de ce qu'il a travaillé les 23, 24 Mai ainsi que les jours suivants, il a commis un abandon de poste qui constitue une faute lourde justifiant la rupture de son contrat de travail sans indemnités ni dommages et intérêts ;

En jugeant ainsi, le tribunal a bien décidé ;

Sa décision mérite confirmation sur ces points ;

Sur les arriérés de salaire des mois de Juin et Juillet 2017

Il ressort du certificat de travail et du solde de tout compte déchargés par le salarié que le contrat de travail a pris fin le 30 Mai 2017 ;

Le salarié qui ne rapporte pas la preuve d'avoir travaillé en Juin et Juillet 2017 ne peut valablement pas réclamer le paiement des salaires de ces mois ;

C'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de ces chefs de demandes ;

Il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement et de bulletin de paie

Le salarié qui n'allègue d'aucun préjudice lié à la non remise de ces documents ne peut valablement solliciter des dommages et intérêts ;

En le déboutant de ses demandes en paiement de dommages et intérêts, le tribunal a bien jugé ;

Il sied encore de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur le relèvement des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Le tribunal a alloué au salarié la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Compte tenu de l'ancienneté du travailleur, 01 an 04 mois 04 jours et de l'emploi exercé, le tribunal a fait une juste évaluation de ce chef de demande ;

Il convient de confirmer la décision attaquée encore sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur LONAN M'LAN LUDOVIC recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

